

**SITUATION DE LA CÔTE D'IVOIRE EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
1.	Convention relative à l'aviation civile internationale Chicago, 7/12/44	-	31/10/60	30/11/60
2.	Accord relatif au transit des services aériens internationaux Chicago, 7/12/44	-	20/3/61	20/3/61
3.	Accord relatif au transport aérien international Chicago, 7/12/44	-	-	-
4.	Protocole concernant le texte authentique trilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Buenos Aires, 24/9/68	15/4/69 ¹	-	15/4/69
5.	Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 30/9/77	-	-	-
*6.	Protocole concernant le texte authentique quinquélingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 29/9/95	-	-	-
*7.	Protocole concernant le texte authentique en six langues de la Convention relative à l'aviation civile internationale Montréal, 1/10/98	-	-	-
8.	Article 93 <i>bis</i> Montréal, 27/5/47		20/3/61	20/3/61
9.	Article 45 Montréal, 14/6/54		20/3/61	20/3/61
10.	Articles 48 a), 49 e) et 61 Montréal, 14/6/54		20/3/61	20/3/61
11.	Article 50 a) Montréal, 21/6/61		14/11/61	17/7/62
12.	Article 48 a) Rome, 15/9/62		14/1/63	11/9/75
13.	Article 50 a) New York, 12/3/71		-	-
14.	Article 56 Vienne, 7/7/71		-	-
15.	Article 50 a) Montréal, 16/10/74		-	-
16.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte russe) Montréal, 30/9/77		-	-
17.	Article 83 <i>bis</i> Montréal, 6/10/80		4/2/15	4/2/15
18.	Article 3 <i>bis</i> Montréal, 10/5/84		5/6/87	1/10/98
19.	Article 56 Montréal, 6/10/89		-	-
20.	Article 50 a) Montréal, 26/10/90		-	-
*21.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte arabe) Montréal, 29/9/95		-	-

**SITUATION DE LA CÔTE D'IVOIRE EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
*22.	Protocole d'amendement (Paragraphe final, texte chinois) Montréal, 1/10/98		-	-
*23.	Article 50 a) Montréal, 6/10/16		18/3/26	-
*24.	Article 56 Montréal, 6/10/16		18/3/26	-
25.	Convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronef Genève, 19/6/48	-	23/8/65	21/11/65
26.	Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers Rome, 7/10/52	-	-	-
27.	Protocole portant modification de la Convention de Rome de 1952 Montréal, 23/9/78	-	-	-
28.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Varsovie, 12/10/29	-	7/2/62	7/8/60 ²
29.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 La Haye, 28/9/55	-	7/2/62	1/8/63 ²
30.	Convention, complémentaire à la Convention de Varsovie, pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel Guadalajara, 18/9/61	-	-	-
*31.	Protocole portant modification de la Convention de Varsovie de 1929 amendée par le Protocole de La Haye de 1955 Guatemala, 8/3/71	-	-	-
32.	Protocole additionnel n° 1 Montréal, 25/9/75	-	-	-
33.	Protocole additionnel n° 2 Montréal, 25/9/75	-	-	-
*34.	Protocole additionnel n° 3 Montréal, 25/9/75	-	-	-
35.	Protocole de Montréal n° 4 Montréal, 25/9/75	-	-	-
36.	Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international Montréal, 28/5/99	28/5/99	4/2/15	5/4/15
37.	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Tokyo, 14/9/63	-	3/6/70	1/9/70
38.	Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs Montréal, 4/4/14	4/4/14	31/7/17	1/1/20
39.	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs La Haye, 16/12/70	-	9/1/73	8/2/73

**SITUATION DE LA CÔTE D'IVOIRE EN CE QUI CONCERNE
LES INSTRUMENTS DE DROIT AÉRIEN INTERNATIONAL**

		Date de signature	Date de ratification ou d'adhésion	Date de prise d'effet
40.	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile Montréal, 23/9/71	-	9/1/73	8/2/73
41.	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23/9/71 Montréal, 24/2/88	21/3/88	13/4/12	13/5/12
42.	Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection Montréal, 1/3/91	1/3/91	13/10/15 ³	12/12/15
43.	Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale Beijing, 10/9/10	-	20/3/15 ⁴	1/7/18
44.	Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs Beijing, 10/9/10	-	20/3/15 ⁵	1/1/18
45.	Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	9/2/15 ⁶	1/7/16
46.	Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles Le Cap, 16/11/01	-	1/3/16 ⁸	1/7/16
47.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs Montréal, 2/5/09	2/5/09	4/2/15	-
48.	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs Montréal, 2/5/09	2/5/09	19/2/16 ⁷	-
49.	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées 21/11/47 – application à l'OACI (Annexe III), 21/6/48		28/12/61	28/12/61

* Pas en vigueur

NOTES

¹ Sans réserve d'acceptation.

² Par note du 7/2/62, la Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle se considère liée par la Convention de Varsovie et le Protocole de La Haye (avant son accès à l'indépendance, l'acceptation a été faite par la France : de la Convention, le 15/11/32, et du Protocole, le 19/5/59).

³ Déclaration, conformément au paragraphe 2 de l'article XIII de la Convention, que la Côte d'Ivoire n'est pas un État producteur d'explosifs plastiques.

4 La déclaration suivante a été faite lors de la ratification de la Convention :

« En application du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 4 de l'article 1^{er} conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification de la Convention, la République de Côte d'Ivoire a notifié l'Organisation de l'aviation civile internationale de ce qui suit :

« Conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing de 2010), adoptée le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 8 de la présente Convention et l'informerait immédiatement de tout changement. »

5 La déclaration suivante a été faite lors de la ratification du Protocole :

« Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il appliquera les dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye amendée par le Protocole de Beijing, conformément aux principes de son droit pénal concernant les exemptions de responsabilité pour raisons familiales. »

Lors de la ratification du Protocole, la République de Côte d'Ivoire a notifié l'Organisation de l'aviation civile internationale de ce qui suit :

Conformément à l'article XXII du Protocole complémentaire à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Protocole de Beijing), adopté le 10 septembre 2010 à Beijing (Chine), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire informe le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile que la République de Côte d'Ivoire a établi sa compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre du paragraphe 2 de l'article 4 du présent Protocole et l'informerait immédiatement de tout changement. »

6 La Côte d'Ivoire a déposé un instrument d'acceptation à la Convention seulement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 49, la Convention n'entrera en vigueur pour la Côte d'Ivoire en ce qui a trait aux matériels d'équipement aéronautiques que lorsque la Côte d'Ivoire aura accepté le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques. Le 10 décembre 2015, la Côte d'Ivoire a communiqué à Unidroit une déclaration subséquente en vertu de l'article 54(2). Le 1 mars 2016, l'instrument d'adhésion par la Côte d'Ivoire du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques a été accepté en dépôt. En application de l'article 49, paragraphe 2, de la Convention, et de l'article XXVIII, paragraphe 2, du Protocole, la Convention et le Protocole entreront en vigueur pour la Côte d'Ivoire le 1er juillet 2016. Le 12 juin 2019, la Côte d'Ivoire a communiqué des déclarations subséquentes en vertu des articles 39(1)(a), 40, 52, 53 et 54(2), avec effet au 1^{er} janvier 2020.

7 Au moment du dépôt de son instrument de ratification, la République de Côte d'Ivoire a fait les déclarations suivantes :

« Conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adoptée le 2 mai 2009 à Montréal (Canada), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare que le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports du territoire de la République de Côte d'Ivoire s'élève à 1181 774 au titre de l'année 2014 ».

« En application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, adoptée le 2 mai 2009 à Montréal (Canada), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare que la Convention s'applique aussi aux

dommages aux tiers survenant sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire causés par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international suite à un acte d'intervention illicite ».

« Conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs, signée à Montréal le 2 mai 2009, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire déclare qu'il n'y a pas eu de passagers de vols commerciaux intérieurs partis des aéroports du territoire de la République de Côte d'Ivoire au titre de l'année 2014 ».

⁸ Le 29 novembre 2017, la Côte d'Ivoire a communiqué une déclaration subséquente en vertu de l'article XIX, paragraphe 1, avec effet au 1^{er} juin 2018. Le 12 juin 2019, la Côte d'Ivoire a communiqué des déclarations subséquentes en vertu des articles XXIX et XXX, paragraphes 1, 2 et 3, avec effet au 1^{er} janvier 2020.